

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE CONQUET**

<p>DATE DE CONVOCATION : Le 29 janvier 2014.</p> <p>DATE D’AFFICHAGE : Le 29 janvier 2014.</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 18 Présents : 13 Votants : 18</p> <p>TRANSMIS A LA PREFECTURE LE : 14 FEVRIER 2014</p> <p>REÇU EN SOUS PREFECTURE LE : 14 FEVRIER 2014</p>	<p><i>Le 5 février 2014, à 19h15, le Conseil Municipal de LE CONQUET, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier JEAN, Maire.</i></p> <p><i>Etaient présents : tous les membres en exercice, Sauf : MA. LAINE, pvr à C. PODEUR ; M. QUELLEC pvr au Maire, JL. HEBERT, pvr à P. LAMOUR, B. DREYFUS, pvr à Ph. BAZIRE, A. BOTQUELEN, pvr à R. RICHARD.</i></p> <p><i>JL. MILIN et AM. LE GOASTER sont désignés comme secrétaires de séance.</i></p>
---	--

Le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2013 est approuvé à l’unanimité.

1. Finances et vie économique.

**Compte de gestion et compte administratif 2013 du village-vacances de Beauséjour.
Affectation du résultat.**

Le compte de gestion et le compte administratif du Village-Vacances de Beauséjour sont présentés à l’assemblée délibérante par le Maire, Xavier JEAN et par Jacques LE GUILLOU, adjoint délégué aux finances et à la vie économique.

Ils ont préalablement été examinés par la Commission Finances et Vie économique à l’occasion de sa réunion du 3 février 2014.

Le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner quitus au Trésorier de sa gestion,
- puis d’approuver le compte administratif 2013 du village-vacances de Beauséjour, service public industriel et commercial communal,
- puis d’affecter le résultat de ce service.

Les résultats suivants peuvent être constatés :

Section d’exploitation

	PREVISIONS	REALISATIONS
DEPENSES	324 400	320 685.37
RECETTES	324 400	313 055.70
déficit de l’exercice		7 629.67

Il propose que l'excédent de clôture (déficit de l'exercice de 7 629.67 € et excédent reporté de 31 427.77 €, soit un excédent de clôture de 23 798.10 €) soit affecté en section d'exploitation (le budget du SPIC « Village-vacances de Beauséjour » ne comporte pas de section d'investissement), ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » du BP 2014.

Des éléments d'information relatifs à l'évolution des recettes et dépenses du SPIC depuis sa reprise en régie, ainsi qu'à la politique d'investissements de la commune pour l'amélioration du village-vacances sont diffusés aux élus ; la section d'investissement du budget communal a ainsi supporté 193 653 € en travaux et acquisitions diverses depuis 2009, au profit du Village-vacances.

Conformément à l'article 2171-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la salle au moment du vote du compte administratif.

J. LE GUILLOU, adjoint délégué aux finances et à la vie économique, est alors désigné pour présider la séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les documents comptables joints en annexe, afférents au budget 2013 du Village-vacances de Beauséjour,

Vu la proposition et l'avis favorable de la Commission « Finances et Vie économique » formulés à l'occasion de sa réunion du 3 février 2014.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Constate l'identité des comptes de gestion du Trésorier avec les comptes du SPIC village-vacances de Beauséjour,
- Donne quitus au Trésorier de sa gestion pour l'exercice 2013,
- Approuve le compte administratif de l'exercice 2013
- Affecte le résultat de clôture, soit 23 798.10 €, ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » du Budget Primitif 2014 du Village-vacances de Beauséjour.

J. LE GUILLOU souhaite qu'il soit porté au compte-rendu sa demande relative à l'installation d'un sous-compteur électrique entre le compteur électrique du Village-vacances et les salles polyvalentes.

2. Urbanisme, Patrimoine et Environnement.

Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 24 octobre 2013, le Conseil municipal a eu à connaître du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme dans le secteur UTh (secteur hôtelier de la Pointe Sainte Barbe), et notamment des modalités d'information du public dans le cadre de cette procédure.

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié une première fois en 2010, afin de parfaire ses prescriptions destinées à organiser un urbanisme porteur de développement économique et touristique local durable ; il s'agissait alors de permettre la création d'une zone UTh, garantissant que la vocation indiscutablement touristique du site de la Pointe Sainte Barbe serait retrouvée et conservée.

Depuis, dans cette zone, sont exclusivement autorisées les activités et les constructions à vocation touristique (hôtellerie, restauration, activités de thalasso et balnéothérapie, remise en forme...); de la même manière, seuls les changements de destination liés au tourisme sont admis.

Il apparaît toutefois que le résultat de cette première procédure était imparfait car, si elle avait défini la destination de la zone, elle n'avait pas rendu le règlement écrit du nouveau zonage cohérent au regard des enjeux liés à la requalification du tissu bâti du secteur concerné.

En effet, les prescriptions de la zone UHb, destinées à encadrer la construction en zone pavillonnaire périurbaine, avaient alors été conservées.

Ces prescriptions limitent ainsi la hauteur des bâtiments à 6 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.

En ce qui concerne l'immeuble de la Pointe Sainte Barbe, ces hauteurs sont dépassées par la construction existante constituées d'extensions hétérogènes et il convient de rendre règlementaires des travaux permettant de donner une unité et une cohérence à ce bâti, en l'inscrivant plus harmonieusement dans son environnement.

A cette fin, la procédure de modification simplifiée des PLU, prévue par les articles L. 123-13-1 et 3 du Code de l'Urbanisme, permet de corriger les dispositions du Plan Local d'Urbanisme manifestement inadaptées à la vocation et au bâti de la zone.

La modification vise à permettre la prise en compte des dimensions du bâti existant de manière à garantir une réhabilitation de celui-ci dans le respect du règlement en utilisant le gabarit créé par volumes existants.

A la demande de Ph. BAZIRE, J.L. MILIN relit l'article UT. 10 modifié aux élus.

L'objectif unique de cette modification est de corriger l'article UT.10 du règlement relatif aux hauteurs maximales, afin de rendre possible une intervention sur le bâti existant à la

Pointe Sainte Barbe, dont le gabarit est supérieur aux hauteurs autorisées dans le PLU en vigueur.

Il s'agit de préciser que, en ce qui concerne les hauteurs, pour les constructions existantes, les extensions et requalifications seront autorisées dans la limite de la hauteur maximale du gabarit du bâtiment existant.

Lors de sa séance du 24 octobre le Conseil municipal avait prescrit une mise à disposition du dossier au public du 19 novembre 2013 au 20 décembre 2013.

Un dossier comprenant une notice explicative, les avis des personnes publiques associées et les modifications apportées au PLU a été mis à disposition du public, à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Mairie, pendant un mois, du 19 novembre au 20 décembre 2013.

Un registre a été mis à la disposition du public pour y consigner ses observations.

Parallèlement une notification de cette procédure a été effectuée sur le site internet de la Mairie et dans un journal d'annonces légales, ainsi que dans la « Feuille Infos » hebdomadaire.

A l'issue de cette période d'information du public une seule observation a été portée au registre, celle d'une association locale de protection de l'environnement, l'ASPECT. Cette association, malgré quelques réserves formelles, a formulé un avis favorable au projet.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui prévoit la réécriture suivante de son article UT. 10 :

Article UT.10 version en vigueur			Article UT.10 version modifiée		
<p>La hauteur maximale des constructions autorisées, mesurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'égout de toiture et au faîtage - à l'acrotère (bâtiments annexes, dépendances, éléments de liaison...) <p>est fixée comme suit :</p>			<p>En secteur UT :</p> <p>La hauteur maximale des constructions autorisées, mesurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'égout de toiture et au faîtage - à l'acrotère (bâtiments annexes, dépendances, éléments de liaison...) <p>est fixée comme suit :</p>		
Secteur	Égout de toiture*	Faîtage	Secteur	Égout de toiture*	Faîtage
Ut	6 m	9 m	Ut	6 m	9 m
<p><i>*ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse</i></p> <p>Toutefois, dans le cas de constructions (ou ensemble de constructions en ordre continu) dont la longueur de façade est au moins égale à 30 m, un dépassement n'excédant pas 3 m des hauteurs fixées dans le tableau ci-dessus peut être admis sur 40% de la longueur du bâtiment. Cette possibilité ne pourra être cumulée avec celle résultant d'éventuelles adaptations mineures.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,30 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.</p>			<p><i>*ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse</i></p> <p>Toutefois, dans le cas de constructions (ou ensemble de constructions en ordre continu) dont la longueur de façade est au moins égale à 30 m, un dépassement n'excédant pas 3 m des hauteurs fixées dans le tableau ci-dessus peut être admis sur 40% de la longueur du bâtiment. Cette possibilité ne pourra être cumulée avec celle résultant d'éventuelles adaptations mineures.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,30 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.</p>		

En secteur UTh : La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

Secteur	Hauteur à l'égout*	Hauteur au faîte
UTh	6 m	9 m

Dépendances

En secteur UTh, Les dépendances ne devront pas dépasser une hauteur maximale de :

hauteur maximale à l'égout des toitures*	hauteur maximale au faîte
3 mètres	5 mètres

**ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse*

La règle ne s'applique pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, aux dispositifs de ventilation et aux constructions de caractère exceptionnel tel que église, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône...

Les reconstructions ou rénovations de bâtiments préexistants pourront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices.

En secteur UTh :

Pour les constructions existantes, les extensions seront autorisées dans la limite de la hauteur maximale du gabarit du bâtiment existant.

La hauteur maximale des constructions *nouvelles* autorisées, mesurée :

- à l'égout de toiture et au faîte
- à l'acrotère (bâtiments annexes, dépendances, éléments de liaison...)

est fixée comme suit :

Secteur	Égout de toiture*	Faîte
Ut	6 m	9 m

**ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse*

La règle ne s'applique pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, aux dispositifs de ventilation et aux constructions de caractère exceptionnel telles que église, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône...

Dépendances

En secteur UTh, Les dépendances ne devront pas dépasser une hauteur maximale de :

hauteur maximale à l'égout des toitures*	hauteur maximale au faîte
3 mètres	5 mètres

**ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse*

Les reconstructions ou rénovations de bâtiments préexistants pourront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13-1 et 3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le dossier de modification simplifiée du PLU joint à la présente,

Vu la consultation du public réalisée du 19 novembre au 20 décembre 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Dit qu'elle sera exécutoire dès sa transmission aux services de l'Etat et la réalisation des mesures de publicité légale.

Approbation de l'inventaire des zones humides.

Le Maire, Xavier JEAN, l'adjoint à l'urbanisme, Jean-Luc MILIN, et Christian PODEUR, conseiller municipal membre du groupe de travail ad hoc rappellent que le SCoT du Pays de Brest prescrit "d'identifier et d'inventorier les zones humides afin de les préserver ou de les restaurer et de faire apparaître ces inventaires dans le règlement graphique et écrit des Plans Locaux d'Urbanisme".

Cette prescription est liée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE - Loire – Bretagne 2010 – 2015 qui prévoit l'inscription des zones humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin de répondre à cette prescription, qui s'impose aux communes, un inventaire des zones humides a été engagé sur l'ensemble du territoire intercommunal, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Pour mener à bien cette mission la CCPI a fait appel au bureau d'études EF Études.

L'**objectif de l'inventaire** est de permettre l'intégration de la carte de localisation des zones humides dans les documents d'urbanisme futurs avec un zonage spécifique et un règlement adéquat.

L'inventaire a été réalisé selon la méthodologie départementale. Un comité de pilotage communal a été consulté aux différentes étapes de l'inventaire.

La cartographie validée par le comité de pilotage a été soumise à la consultation du public du 1^{er} juillet au 31 août 2014

Aucune observation n'a été formulée lors de la consultation.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'inventaire des zones humides, sur la base de la cartographie réalisée par EF Études.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mission confiée au bureau d'études en environnement EF-Etudes par la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour le compte de ses communes membres,

Vu l'inventaire réalisé au CONQUET, validé par le groupe de travail local,

Vu les réunions de travail des 12 décembre 2012, 16 mai 2013, 20 juin 2013 et 25 novembre 2013,

Vu la consultation menée du 1^{er} juillet au 31 août 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la cartographie des zones humides de la commune telle qu'elle résulte de l'étude du cabinet EF-études.

Programme d'enfouissement des réseaux Route de BREST : Convention de maîtrise d'ouvrage avec le SDEF.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de mise en souterrain des réseaux aériens basse tension, éclairage public et télécommunication – route de Brest tranche 1, approuvé par le Conseil municipal le 6 décembre 2012.

L'estimation des dépenses d'effacement des réseaux se monte à

- Réseau B.T : 111 140.04 HT
- Eclairage public : 42 127.24 HT
- Réseau téléphonique (génie civil) : 28 175.33 HT

Soit un total de 181 442.61€

Le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 75 421€
- Financement de la commune : 0€ pour la basse tension, 10 531.81€ pour l'éclairage public, 33 697.70€ pour le réseau téléphonique soit **81 543.38€**.

Il convient de délibérer à nouveau pour confirmer la délibération de décembre 2012 et prendre acte de la nouvelle organisation du SDEF qui se substitue pleinement aux syndicats primaires dissous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de réalisation de mise en souterrain BT, EP et France Télécom pour un montant de 181 442.61 € hors taxes.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire.
- Sollicite l'inscription des travaux au Programme 2014 d'amélioration esthétique des lignes aériennes du Syndicat départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère.
- Autorise le maire à signer la convention financière avec le SDEF pour la réalisation des travaux.
- Autorise le maire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux de France Telecom.
- Autorise le Maire à signer la convention locale particulière pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur des supports communs.

- Informe le SDEF de la réalisation d'autres travaux d'aménagement devant se réaliser à la suite de cet effacement des réseaux
- Décide de réaliser ce programme d'opération avec l'échéancier suivant : 1^{er} trimestre 2014.

Participation de la commune au déplacement et remplacement d'un mât Rue Théodore BOTREL et Quai du DRELLAC'H

Le Maire présente au Conseil Municipal les projets de déplacement et remplacement d'un mât EP rue Théodore Botrel et Quai du Drellac'h.

L'estimation des dépenses de déplacement de remplacement EP se monte à

- Travaux EP rue Théodore Botrel : 2 147,63€ HT
- Travaux EP quai du Drellac'h : 1 151,99€ HT

Le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 0€
- Financement de la commune : 3 299,62€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les projets de réalisation des travaux de déplacement pour la rue Théodore Botrel pour un montant de 2 147,63€ hors taxes et pour le quai du Drellac'h pour un montant de 1 151,99€ hors taxes.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire.
- Autorise le maire à signer les conventions financières avec le SDEF pour la réalisation des travaux.
- Décide de réaliser ce programme d'opération avec l'échéancier suivant : 1^{er} trimestre 2014

3. Administration générale.

Mandat au Maire pour ester en justice (affaire GERVAIS contre Commune).

Le Maire rappelle aux conseillers que la commune est attaquée par Monsieur GERVAIS qui s'est vu, le 29 novembre 2012, opposer un refus de permis de construire motivé par l'article UH11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que le Maire peut s'opposer à un projet discordant portant atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

En l'espèce le demandeur souhaitait édifier une extension de son domicile situé rue Dom Michel, jouxtant la chapelle, dominant le port et en co-visibilité avec la ria et la presqu'île de Kermorvan dont la qualité architecturale était incompatible avec le caractère des lieux avoisinants.

Alors que, au regard de la grande sensibilité du quartier et du bâti concerné, les élus avaient invité le pétitionnaire à prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France, et alors que celui-ci avait accepté de lui formuler des conseils pour mener à bien son projet, le demandeur n'a pas souhaité prendre en compte ces conseils et a déposé un dossier pour une extension dont la volumétrie et les matériaux étaient inadaptés au regard du caractère des lieux avoisinants. **Il s'agissait d'une extension non alignée sur le pignon existant et revêtu de verre réfléchissant.**

Son permis de construire lui a été refusé le 29 novembre 2013 et il a introduit un recours gracieux puis un recours contentieux à l'encontre de cette décision.

La commune n'a pas immédiatement répondu au recours du pétitionnaire car celui-ci a vendu sa maison et a, après une concertation entre son nouvel architecte et les services de l'Architecte des Bâtiments de France, obtenu un permis de construire lui permettant de procéder à l'extension de son nouveau domicile, situé à quelques dizaines de mètres.

La présente délibération vise à régulariser le mémoire en réponse récemment présenté par la commune, car, même si le Maire dispose d'ores et déjà d'une délégation accordée par le Conseil pour représenter la commune dans le cadre des actions intentées à son encontre, le Tribunal Administratif sollicite un mandat spécifique dans le cadre de l'instance en cours.

Le Maire assume pleinement le refus de permis opposé au demandeur, qui illustre la politique de protection du patrimoine urbain, bâti et paysager mené par la municipalité, il souhaite que la procédure aille à son terme.

Cela permettra de démontrer que la commune fait un usage juste et mesuré de l'article UH11 de son Plan Local d'Urbanisme.

La commission travaux, ports et urbanisme, à l'occasion de sa séance du 28 janvier 2014, a souhaité réserver une suite favorable à cette demande.

Le Conseil municipal,

Ouï les exposés du Maire et de l'adjoint à l'urbanisme,

Sur proposition du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 111-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UH11,

Vu la qualité paysagère du quartier Dom Michel – Clémenceau – Sainte Barbe, la qualité du patrimoine bâti ancien préservé, la co-visibilité avec les espaces portuaires et la presqu'île de Kermorvan,

Vu le recours de Monsieur GERVAIS,

Vu le compte-rendu de la Commission Travaux, Ports et Urbanisme du 28 janvier 2014,

Après en avoir délibéré,

Mandate le maire pour défendre la commune.

Modification du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte l'évolution de carrière de 4 agents.

3 agents intervenant au restaurant scolaire et dans les écoles sont susceptibles de passer du grade d'adjoint technique principal de 2nde classe au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

1 agent du service jeunesse est inscrite, au titre de la promotion interne, sur la liste d'aptitude des animateurs territoriaux.

Il convient donc de supprimer, à compter du 1^{er} mars ou au plus tard une fois l'avancement des agents validés par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du FINISTERE, les postes de ces agents pour créer les postes correspondant à leurs nouveaux grades :

Poste à supprimer	Poste à créer
Adjoint technique principal de 2 nd e classe à 32.30 / 35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 32.30 / 35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 nd e classe à 18.92 / 35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 18.92 / 35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 nd e classe à 34 / 35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 34 / 35 ^{ème}
Adjoint d'animation principal de 2 nd e classe à temps plein	Animateur territorial à temps plein.

Le Conseil municipal,
 Ouï l'exposé du Maire et sur sa proposition,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les possibilités d'avancement, de changement de grade et de changement de cadre d'emploi de ces 4 agents,
 Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Modifie le tableau des effectifs communaux.

4. Questions diverses.

Le Maire indique aux élus que le littoral communal a connu des dégâts lors de la succession de tempêtes des dernières semaines :

- Un morceau du parapet de la digue sainte Barbe a été emporté ; un arrêté municipal pris dans l'urgence puis un arrêté du Président du Conseil général en interdisent l'accès jusqu'à réparation ;
- Une des cales du DRELLAC'H a également souffert de la tempête ; les services municipaux en ont interdit l'accès, le Conseil général en a interdit l'usage par arrêté et la CCI diligente les travaux de réfection.
- Le poste de relèvement de PORTEZ a subi les assauts des flots, notamment ce mercredi 7 février. VEOLIA et la CCPI ont tout mis en œuvre pour remplacer l'armoire électrique arrachée, rétablir l'alimentation, pomper la bache de stockage et relancer le poste dans les meilleurs délais. (Nota : le poste était à nouveau opérationnel le vendredi 9 février).

Le 05 février 2014,
 Le Maire,
 Xavier JEAN